

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec le propriétaire pour le maintien du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-lacs;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs :

1. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Détail évacuateur (armature)», portant le numéro 159100199, 06 de 07, daté, signé et scellé le 16 septembre 2016 par M. Nara Lima Sampaio, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Condition existante – Vue en plan», portant le numéro 159100199, 01 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;

3. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Condition existante – Coupes transversales», portant le numéro 159100199, 02 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;

4. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Futur évacuateur», portant le numéro 159100199, 03 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

5. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Coupe longitudinale», portant le numéro 159100199, 04 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

6. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Détail évacuateur (Coffrage)», portant le numéro 159100199, 05 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

7. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Travaux de désaffectation de la conduite», portant le numéro 159100199, 07 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65918

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2016, 14 décembre 2016**

CONCERNANT la soustraction des travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Garde côtière canadienne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à effectuer le démantèlement sur place du navire Kathryn Spirit, se trouvant actuellement sans propriétaire, qui est amarré dans le lac Saint-Louis (fleuve Saint-Laurent) à Beauharnois et qui constitue une menace pour l'environnement;

ATTENDU QUE, pour procéder au démantèlement du navire, la construction d'un batardeau est nécessaire afin de créer une cale sèche entourant le navire;

ATTENDU QUE ce batardeau est également nécessaire pour stabiliser le navire, le protéger des glaces et prévenir sa submersion par la montée du niveau du lac Saint-Louis au cours de l'hiver;

ATTENDU QUE la submersion du navire pourrait entraîner une contamination du milieu aquatique par les hydrocarbures résiduels contenus à bord;

ATTENDU QUE la construction du batardeau comprend des travaux de creusage ou de remblayage dans le milieu aquatique sur une superficie supérieure au seuil stipulé au paragraphe *b* du règlement précité;

ATTENDU QUE la Garde côtière canadienne a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 décembre 2016, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QU'il a été démontré qu'il est nécessaire de débiter la construction du batardeau avant l'arrivée de l'hiver afin de stabiliser le navire et de prévenir sa submersion;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois sont requis, afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Garde côtière canadienne pour la réalisation de ces travaux, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois doivent être conformes aux modalités et mesures prévues au document suivant :

— Lettre de M. Martin Blouin, de la Garde côtière canadienne, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 décembre 2016, concernant la soustraction des travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages;

#### **CONDITION 2** **PÉRIODE DE RESTRICTION FAUNIQUE**

La Garde côtière canadienne ne peut procéder à la construction ou à l'enlèvement du batardeau durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet inclusivement;

#### **CONDITION 3** **DURÉE DE VALIDITÉ**

Les travaux visés par le présent certificat d'autorisation doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65919

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2016, 14 décembre 2016**

CONCERNANT la nomination de trois membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;